

Publication le : 17 Novembre 2022

DECISION DU PRESIDENT N°2022-063

Objet : Délégation à Monsieur Aurélien LALICHE – Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 5211-9 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n°2020-041-A du 20 août 2020 créant la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
Vu le contrat de travail signé le 27 janvier 2022 nommant Monsieur Aurélien LALICHE en qualité de responsable juridique et marchés publics ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de COTELUB est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est possible pour Monsieur le Président de se faire représenter comme président de la CAO.
L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales lui permet de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Monsieur Aurélien LALICHE, responsable juridique et marchés publics et exerçant les fonctions de Directeur Administratif et Financier, est en charge des procédures de marchés publics de la collectivité.
En raison d'un empêchement, Monsieur le Président souhaite déléguer sa présidence à Monsieur LALICHE.

DECIDE

- Article 1** Délégation est donnée à Monsieur Aurélien LALICHE en qualité de responsable juridique et marchés publics de représenter Monsieur le Président de COTELUB en tant que président de la Commission d'Appel d'Offres qui se tiendra le 21 novembre 2022, dont l'ordre du jour est l'attribution du marché « Location des contenants, transport et traitement des déchets ».
- Article 2** La délégation est valable uniquement pour la commission citée à l'article 1.
- Article 3** Toute subdélégation est interdite.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Fait à La Tour d'Aigues, le 14 Novembre 2022

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

